

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Engagements du service	4
Article 3	Systèmes d'assainissement	4
Article 4	Les déversements dans les réseaux : les eaux admises	5
Article 5	Les déversements non autorisés	5

### **CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Article 6	Définition	6
Article 7	Obligation de raccordement	7
7-1	Installations édifiées antérieurement à la mise en œuvre du réseau	7
7-2	Installations édifiées postérieurement à la mise en œuvre du réseau	7
Article 8	Réalisation des branchements	8
8-1	Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau	8
8-2	Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau	8
8-3	Raccordement des immeubles existants à un réseau existant	9
8-4	Les branchements réalisés sans accord préalable	9
8-5	Suppression et modification des branchements existants	10
Article 9	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées	10
Article 10	Nombre de branchement par immeuble	10

### **CHAPITRE III - LA FACTURATION DU SERVICE**

Article 11	Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public	10
Article 12	Redevance assainissement	11
12-1	La part fixe	11
12-2	La part variable	11
Article 13	Paiement de la redevance assainissement	12
Article 14	Participations aux raccordements	12
14-1	Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau	12
14-2	Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau ou faisant l'objet d'une extension susceptible de générer des eaux usées complémentaires	13
14-3	Raccordement des immeubles existants à un réseau existant	13

**CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

Article 15	Définition des eaux pluviales	13
Article 16	Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	14
Article 17	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	14
17-1	Modalités de raccordement au réseau	14
17-2	Branchement entre domaine public et domaine privé	14

**CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

Article 18	Dispositions générales sur les installations privées	14
Article 19	Raccordement entre domaine public et domaine privé	15
Article 20	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	15
Article 21	Indépendance des réseaux intérieur d'alimentation en eau	16
Article 22	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	17
Article 23	Pose de siphons	18
Article 24	Colonnes de chutes d'eaux usées	18
Article 25	Broyeurs d'éviers	18
Article 26	Descentes de gouttières	18
Article 27	Cas particulier d'un système unitaire	18
Article 28	Réparations, renouvellement et entretien des installations	18
28-1	Partie privée	18
28-2	Partie publique	19
Article 29	Conformité des installations privées	19

**CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'AMÉNAGEMENT PRIVÉ**

Article 30	Dispositions générales	19
Article 31	Conditions d'intégration au domaine public	19
Article 32	Contrôle des réseaux d'aménagements privés	19

**CHAPITRE VII - LES INFRACTIONS**

Article 33	Infractions et poursuites	20
Article 34	Voies de recours des usagers	20
Article 35	Protection du réseau public d'évacuation	20
Article 36	Dispositions d'application du règlement	21

**ANNEXE I - Cahier des charges pour la réalisation de la partie publique des branchements**

Article 37	Démarches administratives	22
Article 38	Dispositif de raccordement des branchements	22

Article 39	Regards de branchement	22
Article 40	Contrôle de la collectivité	23
Article 41	Schéma de raccordement	24

**ANNEXE II - Les eaux usées assimilées domestiques**

Article 42	Définition	24
Article 43	Conditions de raccordement	24
Article 44	Conditions générales d'admissibilité	25
Article 45	Demande de contrat de déversement	25
Article 46	Caractéristiques techniques des branchements assimilés domestiques	26
Article 47	Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques	26
Article 48	Mise en place des prétraitements	26
Article 49	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	26
Article 50	Redevance d'assainissement applicable aux établissements produisant des eaux usées de type «assimilées domestiques»	27
Article 51	Participation aux raccordements et Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif, applicables aux établissements produisant des eaux usées de type «assimilées domestiques»	27
Article 52	Prescriptions applicables par activité produisant des effluents assimilables à des eaux usées domestiques	28

**ANNEXE III - Les eaux usées non domestiques**

Article 53	Définition	34
Article 54	Conditions de raccordement	34
Article 55	Conditions générales d'admissibilité	34
Article 56	Demande de convention de déversement	34
Article 57	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	35
Article 58	Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	36
Article 59	Mise en place des prétraitements.	36
59-1	Installation de prétraitement sur effluent non domestique.	36
59-2	Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures	36
Article 60	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	37
Article 61	Redevance d'assainissement applicable aux établissements produisant des eaux usées de type «non domestiques»	37
61-1	Principe de calcul	37
Article 62	Participations financières spéciales	38

**ANNEXE IV - Amendements au présent règlement**

39

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et les ouvrages de traitement de la collectivité afin que soient assurées la sécurité des biens et des personnes, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le CGCT, etc.

- «la collectivité» désigne le syndicat Eaux de Vienne-Siveer organisateur du service
- «l'usager» pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble concerné

-  ce pictogramme apporte un éclairage sur la réglementation, précise, complète, alerte tout au long du règlement

### Article 2 : Engagements du service

Eaux de Vienne-Siveer est tenu d'assurer la continuité de service, sauf cas de force majeure, pour l'ensemble des abonnés y ayant accès.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

La partie publique des branchements est réalisée prioritairement par Eaux de Vienne-Siveer, de manière à permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Toutefois, le particulier peut faire réaliser son branchement par une entreprise de son choix dans les conditions décrites dans le présent document.

D'autre part, Eaux de Vienne-Siveer prend les engagements suivants :

- une réponse écrite aux courriers dans les 20 jours ouvrés suivant leur réception
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures
- un service d'astreinte au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant les problèmes d'évacuation des eaux usées en domaine public.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

- l'envoi du devis sous 15 jours calendaires après réception de votre demande et du dossier complet (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire)
- la réalisation des travaux dans les 2 mois après réception du devis signé et du chèque d'acompte

### Article 3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

#### Système séparatif :

- La desserte est assurée par une canalisation d'eaux usées au minimum, voire deux canalisations s'il existe un réseau d'eaux pluviales
- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales (l'évacuation des eaux pluviales doit être réalisée préférentiellement par infiltration sur les parcelles privées. Le rejet vers le caniveau ou un fossé seront soumis à autorisation du gestionnaire de la voie)

#### Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et toute ou partie des eaux pluviales.

Sont admises au réseau unitaire par l'intermédiaire de branchements différenciés les eaux usées, les eaux industrielles autorisées, les eaux de vidange des piscines et éventuellement les eaux pluviales après accord de la collectivité.

Néanmoins, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics, aucun rejet ne devra être mélangé avant que ces eaux ne sortent sous domaine public.

Indépendamment du système public de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'un réseau

distinct en propriété privée.



Afin de connaître le système d'assainissement desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou possibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès de la collectivité. Cette information est d'autant plus importante à connaître dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

### Article 4 : Les déversements dans les réseaux : les eaux admises

Dans les réseaux d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques
- les eaux de lavage des filtres des piscines privées ou publiques
- les eaux usées autres que domestiques suivant les conditions définies au présent règlement : il s'agit des eaux issues notamment de tout établissement à vocation industrielle (soumis à accord préalable de la collectivité), commerciale et artisanale

Dans les réseaux d'eaux pluviales doivent exclusivement être déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc...)
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C
- les eaux de vidange des piscines privées ou publiques après neutralisation des produits de traitement (chlore, etc.)
- les eaux issues des systèmes « pompe à chaleur de type eau /eau » si celles-ci ne peuvent pas être réinjectées au milieu naturel
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non (soumis à accord préalable de la collectivité), dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur



La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe, à des fins de chauffage (pompe à chaleur) ou de rabattement de nappe ainsi que des eaux pluviales, doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales reportez-vous au chapitre IV.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de la collectivité. Le principe de la réinjection au milieu naturel doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter le traitement au chlore 2 à 3 jours avant la vidange.

### Article 5 : Les déversements non autorisés

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont interdits dans les réseaux d'assainissement :

- les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- les lingettes de nettoyage ou de désinfection
- les huiles de table ou de friture usagées
- les laitances de ciment
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.)
- les hydrocarbures (essence, fioul, solvants, huiles de vidange, etc.) et solvants organiques chlorés ou non
- les produits toxiques ou les liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures, etc.)
- les peintures ou leurs résidus de rinçage
- les produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter à plus de 30°C la température de l'eau des réseaux de collecte
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5
- des graisses, sang, plumes ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux et des produits encrassants (sables, boues, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière

solide, liquide, ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

- Tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle ou artisanale qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de la collectivité sous quelque forme que ce soit (convention spécifique de rejet, contrat de déversement, autorisation de rejet etc.) Les demandes d'autorisation de raccordement sont à formuler auprès de la collectivité.
- il est interdit à l'usager des pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement, de déverser les eaux issues de ces pompes ou de ces appareils, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- l'utilisateur de système de chauffage ou de système nécessitant des appareils de refroidissement doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la collectivité, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales. Il en est également ainsi pour toutes les eaux de circuits de refroidissement
- les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se font directement, sans stockage intermédiaire tel que les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les fosses compartimentées, les fosses mobiles ou tous systèmes analogues
- chaque usager devra se conformer aux modalités du décret ministériel n° 2008-652 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle



Article R. 2224-21 du code général des collectivités territoriales.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique il convient de vous adresser :

Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets.

Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communales ou intercommunales.

Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la collectivité.

Tout agent de la collectivité peut être amené à effectuer, chez l'usager, et à tout moment de l'année, des prélèvements de contrôle jugés utiles pour le bon fonctionnement du réseau et/ou de l'ouvrage de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et/ou à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas de rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

En cas de risque pour la santé publique et/ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

## CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Article 6 : Définition

#### Les eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains, etc.) ne résultant pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres, et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### Les eaux usées assimilées domestiques :

Elles sont les eaux usées issues des établissements professionnels pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'arrêté du 21 décembre 2007 précise la liste des activités concernées, métiers de bouches, coiffeurs, administrations, etc.

#### Les eaux usées non domestiques :

Elles comprennent tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, automobiles ou autres.

#### Les eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc. Elles doivent être exemptes de toutes eaux usées non domestiques et domestiques.

### Article 7 : Obligation de raccordement

Il ne saurait y avoir de dérogation à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

#### 7-1 Installations édifiées antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.



Article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables pourra être astreint, par décision de la Collectivité, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.



Article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée de 100 % par décision de la Collectivité.



Article L1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> Sept 2005- Art. 2.

Sous réserve d'atteinte à la salubrité publique et/ou à l'environnement avérée, et dans le cadre de contraintes techniques recevables par la collectivité, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre, si cela est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix.

De même un immeuble reconnu par la collectivité comme réglementairement difficilement raccordable, pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif après contrôle de l'installation par le SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif).



Définition « d'immeuble difficilement raccordable » : Dans le cas où la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire de l'immeuble peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Le coût de mise en œuvre d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement est jugé démesuré si celui-ci s'avère être d'un montant supérieur à ce que serait le coût d'une filière d'assainissement non collectif en adéquation avec le type de sol rencontré et conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Si un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable au sens de ce qui vient d'être précédemment énoncé, la mise place du dispositif de relèvement individuel des eaux usées est à la charge du propriétaire.

#### 7-2 Installations édifiées postérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement est obligatoire dès l'achèvement de la construction. Si l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, la mise en place d'un dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

## Article 8 : Réalisation des branchements

### 8-1 Raccordement des immeubles **édifiés antérieurement** à la mise en œuvre du réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées, il sera placé d'office un regard de branchement en limite de toutes les propriétés qui sont soumises à l'obligation de se raccorder.



Article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Un seul regard de branchement particulier sera mis en place, sauf dérogation délivrée par la collectivité liée à des contraintes techniques particulières. Tout regard de branchement supplémentaire sera facturé au propriétaire au coût réel des travaux engagés.

Avant l'ouverture présumée du chantier de pose du nouveau collecteur, une fiche de renseignement, qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de branchement, sera remise aux propriétaires sur laquelle figureront obligatoirement l'emplacement souhaité du branchement fixé d'un commun accord avec le Maître d'œuvre des travaux ainsi que divers renseignements.

Cette demande, établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité, vaudra acceptation et autorisation de rejet.

Le règlement du service sera fourni lors de la remise de la fiche de renseignement. L'acceptation de la demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois les travaux de raccordement réalisés, une facture sera adressée au propriétaire, basée sur un prix forfaitaire, comprenant les travaux de terrassement, le remblaiement et la réfection de chaussée et de trottoir, la fourniture et la pose d'une canalisation, la fourniture et la pose d'un regard de branchement, déduction faite des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, la **P.F.A.C.** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Article 14 du présent règlement.



Article L1331-2 du Code de la Santé Publique

### 8-2 Raccordement des immeubles **édifiés postérieurement** à la mise en œuvre du réseau

#### 8-2-1 Branchement réalisé par une entreprise choisie par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur souhaite réaliser lui-même la partie publique du branchement, les travaux sont réalisés par une entreprise de son choix et à ses frais. Ces travaux seront réalisés sous la surveillance de la collectivité qui facturera au demandeur, suivant le tarif en vigueur fixé annuellement par délibération du comité syndical, sa prestation de contrôle du respect des dispositions édictées par la collectivité et de la bonne exécution des travaux avant rétrocession dans le domaine public.

La demande de raccordement aux collecteurs publics d'assainissement, disponible sur le site internet de la collectivité, ainsi que tous les plans relatifs au projet, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire et adressés à la collectivité.

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement accessible en version dématérialisée sur le site internet de la collectivité et en version imprimée dans les mairies.

En réponse à cette demande de raccordement, la collectivité délivre au pétitionnaire un exemplaire du règlement de service, une autorisation de déversement de ses eaux usées domestiques et un cahier des charges techniques (Annexe I du présent règlement) qui indique les dispositions à respecter pour la bonne exécution des travaux sur la partie publique du branchement.

Ces travaux comprennent, les terrassements et l'évacuation des déblais, le piquage sur le collecteur, les canalisations et le regard de branchement, le remblaiement de tranchée en matériaux nobles et la réfection de

chaussée et de trottoir le cas échéant.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.



Dans ce cas, c'est l'utilisateur qui est chargé des formalités administratives obligatoires avant tous travaux sous le domaine public [Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des concessionnaires susceptibles d'occuper le domaine public et de permission de voirie]. Par ailleurs, dans ces conditions d'exécution, le pétitionnaire reste responsable des dégradations potentielles qui pourraient survenir dans la zone de travaux située sur le domaine public durant un an.

#### 8-2-2 Branchement réalisé par la collectivité

Si l'utilisateur fait appel à la collectivité, pour l'exécution de la partie publique du branchement, les travaux seront exécutés aux frais de l'utilisateur par la collectivité, ou sous sa surveillance par une entreprise qu'il aura agréée. Les travaux seront facturés suivant les tarifs en vigueur, fixé annuellement par délibération du comité syndical, portés au devis.

La demande de raccordement aux collecteurs publics d'assainissement, disponible sur le site internet de la collectivité, ainsi que tous les plans relatifs au projet, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire et adressés à la collectivité.

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement accessible en version dématérialisée sur le site internet de la collectivité et en version imprimée dans les mairies.

En réponse à cette demande de raccordement, la collectivité délivre au pétitionnaire un exemplaire du règlement de service, une autorisation de déversement de ses eaux usées domestiques et un devis de travaux pour l'exécution de la partie publique du branchement.

A réception du devis signé «Bon pour accord» accompagné d'un acompte de 50% du montant des travaux estimés, la collectivité réalisera, ou fera réaliser les travaux dans un délai de 2 mois, conformément au cahier des charges techniques (Annexe I du présent règlement).



Article L1331-2 à L 1331-4 du Code de la Santé Publique.



Le fait de faire appel à la collectivité pour la réalisation de la partie publique des branchements d'assainissement permet au pétitionnaire de s'exonérer de toute démarche administrative avant travaux, de toute responsabilité et de bénéficier d'une offre de service globale (conception, réalisation, contrôles, garantie de conformité des travaux exécutés...)

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, la **P.F.A.C.** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Article 14 du présent règlement.

### 8-3 Raccordement des immeubles existants à un réseau existant

Les formalités administratives à remplir sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 du présent règlement.

### 8-4 Les branchements réalisés sans accord préalable

Ils seront supprimés par la collectivité, aux frais des usagers, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions par la collectivité.

En cas de suppression du branchement non conforme, un nouveau branchement sera réalisé aux frais de l'utilisateur selon les dispositions de l'article 8.2.2.

Que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire sera redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la collectivité. Cette pénalité correspond aux frais engagés par le service pour la vérification du branchement (hydrocurage, inspection caméra etc.).

### 8-5 Suppression et modification des branchements existants

La transformation du branchement ou sa suppression résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou un opérateur agréé par elle, sous sa direction et les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant fait la demande.

## Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Le branchement public, eaux usées et/ou eaux pluviales, désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement. Il comprend :

- un dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur située sous le domaine public (diamètre minimum de 125 mm en eaux usées et 160 mm en eaux pluviales)
- un ouvrage dit «regard de branchement ou tabouret de branchement» implanté sous domaine public et en limite de propriété privée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit rester visible et accessible au service. Il constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé et permet ainsi de déterminer la responsabilité des deux parties en cas de dysfonctionnement

La profondeur du regard de branchement est normalement de 60 cm minimum. Le niveau du fond de regard de branchement ne devra pas être inférieur à celui de la génératrice supérieure du collecteur. La pente du branchement doit être au minimum de 3% (3cm/m).

La liaison entre le regard de branchement situé sous domaine public et l'immeuble comprend (réalisée par et aux frais de l'utilisateur) :

- une canalisation de branchement dont le raccordement à la boîte de branchement sera étanche (mise en place d'une réduction 125/100 mm ou 160/100 mm)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

 En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement peut être implanté dans la propriété privée. L'abonné doit alors assurer en permanence l'accessibilité à la collectivité.

Dans le cas des lotissements, les aménageurs doivent tenir compte d'un cahier des charges type élaboré par la collectivité, définissant non seulement les caractéristiques techniques des branchements individuels mais également des réseaux collectant l'ensemble des parcelles.

## Article 10 : Nombre de branchement par immeuble

Il sera mis en place un regard de branchement par habitation. La division d'une parcelle construite, en plusieurs lots, nécessitera obligatoirement la mise en place de nouveaux regards de branchement à la charge du demandeur dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

Des dérogations pourront être accordées après avis de la collectivité qui fixera alors, notamment pour les immeubles verticaux, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'utilisateur qui en supportera les dommages éventuels.

## CHAPITRE III - LA FACTURATION DU SERVICE

### Article 11 : Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public.

La collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions applicables sur le territoire de la collectivité.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique du branchement sont à la charge de la collectivité.

## Article 12 : Redevance assainissement

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement auprès des personnes ayant accès au réseau.

 Article R2333-121 du code général des collectivités territoriales.

L'utilisateur est assujéti à la redevance d'assainissement dès que l'immeuble est raccordé au réseau collectif d'assainissement. Il est alors usager du service public de l'assainissement collectif.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par la collectivité. L'utilisateur redevable pourra être raccordé au réseau d'eau potable et/ou alimenté par un puits ou un forage privé.

 Article R2333-123 du code général des collectivités territoriales : sont exonérées de la redevance assainissement les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable. L'utilisateur pourra faire installer, à ses frais, un deuxième compteur d'eau dans le cas d'une utilisation de l'eau potable n'occasionnant pas de rejet (cas des exploitations agricoles, de l'irrigation). Dans ce cas, il sera facturé un deuxième abonnement à l'eau potable et la part assainissement ne sera pas facturée.

 Article L1331-8 du code de la santé publique. En tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais desservi par le réseau d'assainissement au sens de l'article L1331-1 du code de la santé publique, vous pouvez être assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé. Cette somme peut être majorée de 100%. Dans le cas d'une location, cette somme sera mise à la charge du propriétaire en lieu et place du locataire.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part variable et une part fixe dont les montants sont fixés annuellement par la Collectivité. Elle prend effet à la date d'entrée dans le logement ou à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

### 12-1 La part fixe

La part fixe pourra être perçue soit à terme échu avec la part variable soit d'avance et fera alors l'objet d'une facturation séparée.

### 12-2 La part variable

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (puits et forages), dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée et traitée par le service public d'assainissement.

Dans le cas où l'eau provient d'une autre source que le réseau public de distribution, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service
- soit, à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour, etc.

 La part variable de la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le taux de base. Le taux évolue chaque année par décision de la Collectivité. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

Les conditions de cessation ou mutation d'abonnements en eau potable s'appliqueront pour les usagers du service de l'assainissement collectif.

## Article 13 : Paiement de la redevance assainissement

La facturation de la redevance sera effectuée conformément aux tarifs fixés par la collectivité auxquels s'ajouteront les taxes et redevances légales en vigueur.

Le montant des factures (part fixe et part variable) sera acquitté par l'usager auprès du comptable public.

L'usager dispose d'un délai de quinze jours à réception de sa facture pour procéder à son paiement.

Passé ce délai, le recouvrement des sommes dues par les usagers s'effectuera selon les dispositions prévues pour les produits locaux.

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, la collectivité pourra accorder un dégrèvement sur le montant de la redevance.

## Article 14 : Participations aux raccordements

### 14-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 8 du présent règlement.

La collectivité pourra se faire rembourser par les propriétaires concernés l'intégralité des dépenses entraînées par les travaux selon les conditions qu'elle aura définies.



Cette participation est communément appelée taxe de raccordement à l'égout (TRE)



Article 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, peuvent être astreints, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Son montant est fixé chaque année par délibération du comité syndical et tient compte de l'investissement précédemment réalisé pour la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle. Cette participation n'inclut pas le prix forfaitaire correspondant à la réalisation du branchement défini à l'article 8 du règlement. Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 1331-2 du code de la santé publique (TRE).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. Une délibération de la collectivité détermine les modalités de calcul de cette participation.



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012. Articles L. 1331-7 du code de la Santé Publique.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Toutefois, un arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.



Article L. 1331-1 du code de la Santé Publique. Arrêté du 19 Juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

L'application de ces dispositions suspend le paiement de la PFAC jusqu'à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.



Articles L. 1331-7 du code de la Santé Publique ;

### 14-2 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau ou faisant l'objet d'une extension susceptible de générer des eaux usées complémentaires

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 8 du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, peuvent être astreints, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul, et pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Cette participation n'inclut pas le prix forfaitaire correspondant à la réalisation du branchement défini à l'article 7 du règlement. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 1331-2 du code de la santé publique (TRE). La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. Une délibération de la collectivité détermine les modalités de calcul de cette participation.



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012. Articles L. 1331-7 du code de la Santé Publique.

### 14-3 Raccordement des immeubles existants à un réseau existant

Les propriétaires des immeubles existants soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées existant, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, peuvent être astreints, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul, et pour tenir compte de l'investissement réalisé par eux en mettant en place une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation spécifique pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).



Cette participation s'élève à un montant forfaitaire qui tient compte de l'investissement précédemment réalisé sur une installation d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

### Article 15 : Définition des eaux pluviales

L'obligation de raccordement opposable aux propriétaires d'immeubles concerne la seule collecte des eaux usées. Les eaux pluviales ne sont pas soumises à une obligation générale de collecte. Au contraire, les dispositions réglementaires en vigueur incitent les propriétaires d'immeubles à mettre en place des systèmes d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie.



Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006.

La collectivité n'a donc pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe général de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Le traitement des eaux pluviales doit être mené en priorité sur la parcelle concernée et ne doit en aucun cas être raccordée sur un réseau public d'eaux usées.

Lorsque les eaux de pluie ne sont pas totalement récupérées ou infiltrées sur la parcelle, les propriétaires d'immeubles peuvent être tenus de réaliser le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales, conformément aux prescriptions techniques du présent règlement.



Article L1331-1 du code de la santé publique («La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales»)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Sont assimilées à des eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, etc.

## Article 16 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

L'article 8 relatif aux branchements d'eaux usées domestiques est applicable aux branchements des eaux pluviales.

## Article 17 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être évacuées sur la parcelle sans provoquer de nuisances pour les riverains.

En plus des prescriptions de l'article 4, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

L'usager devra équiper ses dispositifs de collecte des eaux pluviales (pièges à eau, etc.) afin d'éviter tout reflux d'eaux usées depuis le réseau public.

### 17-1 Modalités de raccordement au réseau

La collectivité qui a la compétence « eaux pluviales » déterminera les possibilités et les conditions de rejet des eaux pluviales sur le domaine public.

Elle pourra dans certains cas particuliers prescrire la réalisation d'un branchement sur le collecteur pluvial (s'il existe).

### 17-2 Branchement entre domaine public et domaine privé

La définition du branchement est la même que celle pour l'évacuation des eaux usées (cf. article 9 du présent règlement).

Les branchements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires et devront être réalisées au moyen d'un dispositif étanche.

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

## Article 18 : Dispositions générales sur les installations privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction. Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Code de la Santé publique, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, «DTU plomberie 60-1» et la norme NFP 41-201.

Pour les installations neuves ou nouvellement raccordées, une fois les travaux de raccordement terminés, les propriétaires doivent aviser la collectivité afin qu'elle procède au contrôle des travaux, préalable à l'obtention d'une attestation de «bon raccordement» délivrée sur demande.

L'attestation de «bon raccordement» des installations sanitaires, délivrée par la collectivité, atteste que l'ensemble des points de collecte d'eaux usées et d'eaux vannes sont raccordés au réseau collectif d'assainissement et que l'ensemble des points de collecte des eaux pluviales sont raccordés au réseau des eaux pluviales ou au réseau unitaire le cas échéant et qu'il n'y a pas de mélange des eaux usées et des eaux pluviales et la présence éventuelle des dispositifs de prétraitement.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la collectivité afin qu'elle procède au contrôle des travaux préalable à l'obtention d'une attestation de «bon raccordement» délivrée sur demande, son immeuble sera toujours considéré comme «non raccordé». La somme équivalente à la redevance sera appliquée et pourra être majorée de 100% pour inobservation des dispositions portées au présent règlement.

La collectivité peut procéder à un contrôle de l'assainissement collectif dans le cadre des transactions immobilières, sur demande du propriétaire vendeur. Cette prestation est facturée au demandeur suivant les tarifs votés par le comité syndical.

En cas de non-conformité, le propriétaire vendeur procède immédiatement aux travaux de mise en conformité ou dans le cadre de la négociation lors la vente c'est l'acquéreur qui procèdera aux travaux dans un délai d'un an suivant la date de l'acte de vente. A chaque fois la collectivité sera avertie de la fin des travaux, afin de pouvoir procéder à un nouveau contrôle de «bon raccordement».



Délai conforme à celui de l'assainissement non collectif - Article 271-4 du code de la construction

La collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages existants en partie privée nécessaires à l'acheminement des eaux usées et/ou pluviales à la partie publique du branchement.



Article L1331-4 du code de la santé publique.

Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur bon fonctionnement au sens large, incluant donc la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, la vérification que tous les anciens ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif ont bien été déconnectés (fosses septiques, d'accumulation et autres) et que toutes les eaux usées produites au niveau de l'immeuble sont bien évacuées vers le réseau public de collecte.

En cas d'anomalie constatée, le propriétaire devra entreprendre les travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai maximum d'un an. Ce délai pourra être raccourci sur décision de la collectivité en fonction de l'impact de l'anomalie constatée sur la santé publique et l'environnement.

Le propriétaire astreint à l'obligation de travaux de mise en conformité de ses installations à l'obligation d'informer la collectivité dès l'achèvement de ces travaux pour lui permettre de procéder à la contre-visite de contrôle. A défaut la collectivité se réserve le droit de procéder d'office à la contre-visite à l'expiration du délai accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le non-respect des dispositions du présent article donnera lieu à l'application des pénalités financières prévues par la réglementation et, le cas échéant, à l'application de la majoration de 100% de la pénalité instaurée par délibération du comité syndical.



Article L1331-8 du code de la santé publique.



Dans le cas de l'application de la majoration liée à la non-conformité d'un raccordement existant pour un logement occupé par un locataire, il sera appliqué le principe de la double facturation. La redevance sera perçue auprès du locataire et la pénalité auprès du propriétaire auquel il appartient d'engager les travaux de mise en conformité.

## Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le raccordement dans le regard de branchement sera obligatoirement réalisé au fil d'eau du tabouret de branchement. En raison de contraintes particulières, et sur accord préalable de la collectivité, des dérogations pourront être accordées.

## Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais de l'usager.



Articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 du règlement sanitaire départemental et circulaire d'Avril 1988.

Articles L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

La durée du dégrèvement commence à courir à compter de la date de création ou de mise en service du dispositif d'assainissement non collectif (attesté par le certificat de conformité ou tout document similaire). Pour obtenir ce dégrèvement, le pétitionnaire formulera une demande par écrit en joignant les copies des justificatifs permettant d'attester la validité de sa demande.

Les autres taxes et participations ne feront l'objet d'aucun dégrèvement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

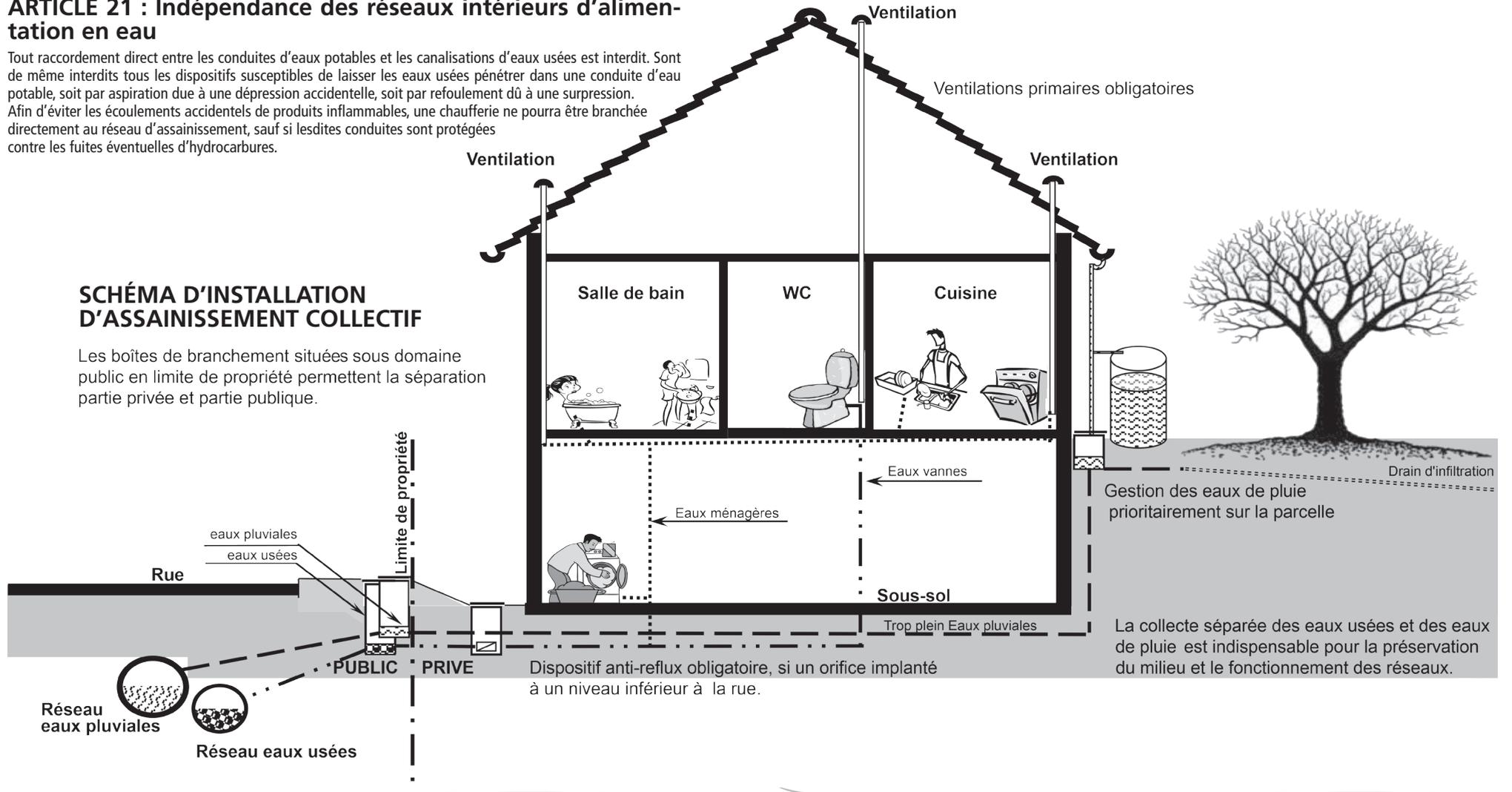
## ARTICLE 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'alimentation en eau

Tout raccordement direct entre les conduites d'eaux potables et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression.

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

## SCHÉMA D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les boîtes de branchement situées sous domaine public en limite de propriété permettent la séparation partie privée et partie publique.



## Article 22 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existants sur ces canalisations, où les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

 Règlement sanitaire départemental section II Article 44.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage, stockage tampon pour les eaux pluviales ou autres).

La collectivité ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celles-ci seront implantées à un niveau inférieur ou égal au niveau de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

## Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés (évier, lavabos, toilettes, etc.) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pouvant entraîner les matières fécales.

## Article 24 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux de ventilation primaire prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

## Article 25 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

## Article 26 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement étanches et accessibles à tout moment, même si elles sont situées à l'intérieur des bâtiments.

La gargouille reliant la gouttière au caniveau et située sous le trottoir, relève de l'autorisation de voirie. Son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

## Article 27 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée de manière séparative sur la parcelle privée jusqu'au regard de branchement situé à proximité de la limite de propriété.

## Article 28 : Réparations, renouvellement et entretien des installations

### 28-1 Partie privée

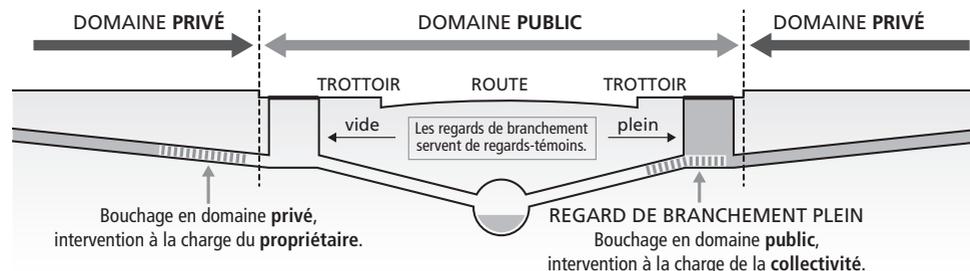
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

### 28-2 Partie publique

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence de l'utilisateur, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celle de toute personne travaillant pour son compte ou à celles des locataires de l'immeuble, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII article 33 du présent règlement.



## Article 29 : Conformité des installations privées

L'usager doit déclarer à la collectivité les travaux de raccordement au réseau public. Afin de s'assurer du « bon raccordement » des installations privées conformément aux articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la collectivité contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités, l'exécution des réseaux privés et des raccordements conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire.

 Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique (issu de la loi sur l'eau) confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour constater l'état des installations d'assainissement.

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'AMÉNAGEMENT PRIVÉ

### Article 30 : Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réseaux créés dans le cadre d'opérations d'aménagement.

### Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public.

Pour la construction, par des aménageurs privés, d'installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, ces derniers devront respecter le cahier de prescriptions relatives aux réseaux d'assainissement à poser dans les lotissements, zone d'aménagement, groupement d'habitations défini par la collectivité.

L'intégration ne pourra être effective qu'après la fourniture, par les aménageurs, des résultats positifs de tests d'étanchéité et d'une inspection vidéo, réalisés selon les normes en vigueur. D'autre part, la fourniture des plans de récolement des réseaux est obligatoire.

### Article 32 : Contrôle des réseaux d'aménagements privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'aménagements privés par

rapport au cahier des prescriptions relatives aux réseaux et aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à ses frais.

## CHAPITRE VII - LES INFRACTIONS

### Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la collectivité. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

La collectivité se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des abonnés.

### Article 34 : Voies de recours des usagers

#### 34-1 Modalités de règlement amiable interne

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage ou d'insatisfaction, l'abonné peut adresser une réclamation écrite au service clientèle dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service réclamation, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance de conciliation interne des litiges aux coordonnées suivantes :

Eaux de Vienne-Siveer

Commission « relation avec les abonnés et solidarités »

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

L'abonné devra, dans sa requête, motiver son insatisfaction quant à la réponse qui lui a été apportée par le service clientèle.

L'avis de la commission est par la suite soumis à l'approbation du bureau d'Eaux de Vienne.

#### 34-2 Voies de recours externe

Dans le cas où le différent ne serait pas résolu par l'instance de conciliation interne, l'abonné peut saisir directement et gratuitement le médiateur de l'eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse suivante:

*Médiation de l'Eau*

BP 40463

75366 Paris Cedex 08

- en complétant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs.

L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

### Article 35 : Protection du réseau public d'évacuation

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant le réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite.

Dans le cas où une telle détérioration sera constatée par la collectivité, le réseau d'égout sera remis en état à la charge du particulier.

### Article 36 : Dispositions d'application du règlement

Le présent règlement est remis à l'abonné lors de la souscription de son abonnement ou adressé par courrier postal ou électronique

Il est également disponible dans les locaux d'Eaux de Vienne, sur le site internet ainsi que sur l'espace personnel abonné Eaux de Vienne.

Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion rend opposable le présent règlement.

Il ressort du pouvoir des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique. Des agents de l'agence régionale de santé pourront être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique seront signalés.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat à la date exécutoire de la délibération du comité syndical l'approuvant. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les dispositions particulières liées à certaines collectivités feront l'objet d'une délibération de la collectivité concernée et seront annexées au présent règlement.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Président du syndicat, les agents du service public d'assainissement collectif et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le comité d'Eaux de Vienne dans sa séance du 30 Juin 2016.

Le Président, Jean-Claude BOUTET



# ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

## Article 37 : Démarches administratives

Préalablement à la mise œuvre des travaux, le demandeur qui assure la maîtrise d'œuvre de la partie publique des travaux de branchement d'assainissement à l'obligation d'entreprendre les démarches administratives suivantes :

- demande d'autorisation de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.
- obtention, de la part de la collectivité, de l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques au réseau collectif d'assainissement.
- engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions du présent cahier des charges techniques
- déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'occuper le domaine public (électricité transport et distribution, gaz transport et distribution, eau, téléphone, fibre, éclairage public etc.)
- demande de permission de voirie auprès du concessionnaire gestionnaire de la voie desservant la parcelle (commune, département, état)
- mise en œuvre de toutes les demandes préalables, nécessaires à la mise en place d'un alternat de circulation (manuel ou par feux tricolores suivant les exigences du gestionnaire de la voie) ou la mise en place d'une déviation éventuelle dans le cas d'une coupure totale de voie de circulation.
- information préalable de la collectivité, 8 jours avant le démarrage des travaux de branchement afin de lui permettre de réaliser sa prestation de suivi et de contrôle des travaux. A ce stade du projet, le pétitionnaire transmettra également à la collectivité le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux. Toute absence d'information préalable, ayant pour conséquence l'absence de contrôle de la part de la collectivité, entraînera un contrôle à posteriori facturé suivant le tarif voté par délibération du comité syndical et comprenant les prestations d'hydrocurage préalable du réseau et du branchement d'assainissement ainsi que le passage caméra et l'établissement du rapport correspondant.



Pour les travaux de terrassement sous chaussée, le pétitionnaire devra respecter les protocoles de remblaiement des tranchées imposés par les différents gestionnaires (type de matériaux de remblai, conditions de compactage et de réfection de chaussée).

## Article 38 : Dispositif de raccordement des branchements

Les branchements seront raccordés prioritairement sur le collecteur par culotte de branchement (schéma de branchement Annexe I - article 41), ou exceptionnellement et sur accord préalable de la collectivité, sur les regards de visite par carottage avec joint à lèvres étanche.

Des chutes accompagnées seront à constituer si la hauteur de chute des canalisations de branchement dans les regards de visite est supérieure à 0.50 m.

Les culottes de branchement seront obligatoirement de la même classification, en termes de résistance que le réseau posé, et dans tous les cas adaptée au trafic routier de la voie concernée fonction de la hauteur de couverture et de la charge du remblai sur la canalisation.

Le choix d'un matériau autre que celui du collecteur principal sera soumis à l'agrément de la collectivité.

Les canalisations seront :

- de Ø 125 mm à joint (Classe de rigidité SN8) pour le réseau d'eaux usées et vannes
- de Ø 150 ou 160 mm à joint (Classe de rigidité SN8) pour le réseau d'eaux pluviales.



Les canalisations PVC de qualité «écoulement à coller» sont à proscrire sur la partie publique des branchements.

## Article 39 : Regards de branchement.

Les regards de branchement seront en PVC et soumis aux mêmes dispositions en matière d'étanchéité que les regards de visite sur le réseau (joints à lèvres entre les éléments, cunette préfabriquée avec manchon à joint incorporé en usine...).

Les éléments de fond de regard seront à cunette préfabriquée avec joints d'étanchéité montés en usine.

Les regards de branchement seront placés sous domaine public (sous trottoir) en limite de propriété privée. Ils seront préfabriqués, à passage direct obligatoirement et répondront obligatoirement à la norme NF.

Leur dimension sera en fonction de leur profondeur :

- Ø 315 mm jusqu'à 1,20 ml
- Ø 400 mm > 1.20 ml et jusqu'à 1,70 ml

Exceptionnellement, après accord de la collectivité, des regards de branchement de plus de 1,70 ml de profondeur pourront être autorisés : dans ce cas ils seront traités en regards de visite Ø 1000 mm, fermés par des tampons fonte Ø 600 mm de classe de résistance adaptée au lieu sur lequel ils seront implantés.

Dans tous les cas, la sortie en attente côté propriété privée sera équipée d'une réduction Ø 125/100 ou Ø 160/100 et sera obstruée par un bouchon étanche en attendant la mise en service du branchement.

Le fond des regards de branchements EU devra être implanté à minima 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure du collecteur sur lequel le branchement est réalisé. La pente des canalisations de branchement EU ne pourra être inférieure à 3%, sauf dérogation exceptionnelle accordée exclusivement par la collectivité.

Les canalisations seront posées sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur avec un enrobage et une couverture de sable au-dessus de la génératrice supérieure de 0.20 m.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera disposé à 30 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de branchement.

L'ensemble des matériaux en place étant évacué, le reste de la fouille moins 0.15 sera comblé, sauf indications plus contraignantes de la part du gestionnaire de la voie, en matériaux Ø/31.5 ou similaire compactés par couche de 0.30 m.

Les quinze derniers centimètres seront comblés par la couche de finition de la bande de roulement de la voie dans les conditions mentionnées dans l'arrêté de voirie délivré par le gestionnaire.

Concernant le tabouret de branchement, il sera également posé sur un lit de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur qui permettra également un réglage plus aisé de ce dernier lors de la mise en place. La rehausse du tabouret de branchement sera coupée de façon à éviter tout éboulement de matériaux de remblais à l'intérieur du regard. Un soin particulier sera apporté au niveau du compactage à la périphérie du tabouret de branchement de façon à éviter tout désordre, ne serait-ce qu'au niveau de l'aplomb de la rehausse.

Les boîtes de branchement Ø 315 mm seront dotées d'un précadre béton comprenant un tampon en fonte 400 mm\*400 mm à fermeture hydraulique pour les eaux usées.

Les boîtes de branchement Ø 400 mm seront dotées d'un précadre béton comprenant un tampon en fonte 500 mm\*500 mm à fermeture hydraulique pour les eaux usées.

Le dessus des regards de visite sera calé au niveau du revêtement de trottoir.

## Article 40 : Contrôle de la collectivité

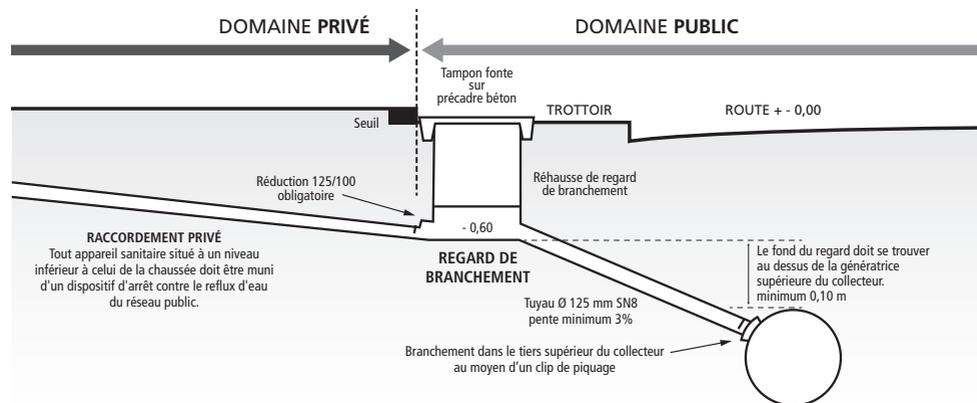
La collectivité procédera au contrôle du respect des consignes édictées dans le présent cahier des charges en effectuant une visite de chantier lors de l'exécution des travaux.

En cas de défaut constaté dans l'exécution du branchement, la collectivité est fondée à faire réaliser les rectifications nécessaires à déclarer conforme les travaux engagés par le pétitionnaire.

L'acceptation des conditions de réalisation des travaux n'exonère en aucun cas le pétitionnaire de sa responsabilité sur les éventuelles dégradations pouvant survenir sur la réfection de chaussée dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

## Article 41 : Schéma de raccordement

PRINCIPE DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AU COLLECTEUR DE LA RUE



## ANNEXE II - LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les dispositions particulières concernant les rejets d'eaux usées assimilées domestiques sont annexées au règlement d'assainissement collectif et, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, peuvent être exclusivement notifiées aux usagers concernés.

### Article 42 : Définition

Le régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées a été modifié par la loi qui crée un régime complémentaire qui est le droit de raccordement pour les eaux usées assimilées à un usage domestique.

Toutefois, la collectivité est fondée à refuser ce droit dans la mesure où les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, la capacité du système d'assainissement à recevoir l'effluent déversé où que les propriétés de l'effluent rejeté (flux, débit, composition...) ne lui permettent pas d'assurer le transport et le traitement dans les conditions normales d'exploitation.

Article 37 de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les activités concernées par ce régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau :

«Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux».

Article R.213-48-1 du code de l'environnement

### Article 43 : Conditions de raccordement

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques ne relèvent pas de l'article L 1331-10 du code de la santé publique et ne nécessitent donc pas la délivrance préalable d'une autorisation de déversement.

Cependant, Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service.

Pour les établissements déjà raccordés sans autorisation avant le 17 Mai 2011, ils régularisent leur situation en présentant au service d'assainissement en charge de la collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition du chapitre II article 6.

Article L.1331-7-1 et L. 1331-11 4° Alinéa du code de la santé publique.

En absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la loi, une pénalité est applicable au titre de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

A réception de la déclaration, le service met en place en retour la procédure destinée à la définition et la signature du contrat de déversement auquel est joint un extrait du règlement d'assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'annexe II - article 52, récapitule les prescriptions applicables à chaque activité. Il indique, en particulier, les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au service, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

### Article 44 : Conditions générales d'admissibilité

Les établissements résultants de ce régime devront respecter les prescriptions techniques propres à leur activité, annexe II - article 52 du présent règlement.

Les eaux usées assimilables à un usage domestique rejetées dans le réseau d'eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène)

Les eaux ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- l'altération des ouvrages de traitement
- la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières ou les cours d'eau ou canaux
- une coloration visible dans le milieu récepteur

Ces prescriptions viennent en complément des obligations réglementaires applicables aux déversements dans les réseaux publics de collecte des eaux usées

### Article 45 : Demande de contrat de déversement

Les demandes de contrat de déversement des établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique s'effectuent directement auprès de la collectivité (formulaire téléchargeable sur [www.eauxdevienne.fr](http://www.eauxdevienne.fr)).

Cette demande mentionne la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition etc.) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité notifie son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité précise dans le contrat de déversement :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels (mise en place de prétraitements de type dégraisseur, déboureur, séparateur hydrocarbures, séparateur à fécule etc.) et les volumes acceptés
- les règles et prescription techniques particulières applicables à l'activité
- les obligations en matière d'entretien des installations de prétraitement notamment

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Si le propriétaire et l'occupant sont deux personnes différentes et si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, alors il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

Toute modification de l'activité, sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de déversement.

## Article 46 : Caractéristiques techniques des branchements assimilés domestiques

Les prescriptions techniques générales sont les mêmes que celles relatives à un effluent domestique, données au chapitre II articles 8 et 9 mais des possibilités de complément peuvent être préconisés par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites «par des utilisations domestiques» et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

## Article 47 : Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent au contrat de déversement établi.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger (sanitaire notamment), la collectivité pourra être amenée à obturer le branchement.

## Article 48 : Mise en place des prétraitements

Doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées assimilables à un usage domestique contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien régulier assuré par l'utilisateur de l'installation mais également de façon à permettre leur contrôle par les agents de la collectivité.

En aucun cas, les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et à une étude de dimensionnement réalisée par le fournisseur ou l'installateur du dispositif.

Les prescriptions techniques sont propres à chaque activité et sont détaillées à l'annexe II - article 52 du présent règlement. Elles énumèrent les installations obligatoires au sein des établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique.

En cas de non-conformité, et non-respect des prescriptions techniques, la collectivité pourra procéder à la majoration de 100% de la redevance assainissement.



Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

## Article 49 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent fournir au service public de l'assainissement les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) établis par une entreprise agréée, attestant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

La collectivité se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une majoration de 100% de la redevance assainissement, décidée par collectivité, pourra être appliquée.

## Article 50 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements produisant des eaux usées de type «assimilées domestiques»

Les établissements commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement domestique conformément au chapitre III article 12.

## Article 51 : Participation aux raccordements et Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif, applicables aux établissements produisant des eaux usées de type «assimilées domestiques»

Les établissements commerciaux ou artisanaux produisant des eaux usées de type assimilées domestiques et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) «assimilées domestiques». Son montant est fixé chaque année par délibération du comité syndical et tient compte de l'investissement précédemment réalisé pour la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle. Cette participation n'inclut pas le prix forfaitaire correspondant à la réalisation du branchement défini à l'article 8 du règlement. Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 1331-2 du code de la santé publique et de l'article 14-1 du présent règlement (TRÉ).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. Une délibération de la collectivité détermine les modalités de calcul de cette participation.



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012. Articles L. 1331-7-1 2°alinéa, du code de la Santé Publique. «Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupe auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire».

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique **produisant des eaux usées assimilées domestiques**.

## Article 52 : Prescriptions applicables par activité produisant des effluents assimilables à des eaux usées domestiques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>ACTIVITÉS DE SERVICE CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES</b>						
- Laverie libre-service - Blanchisserie	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8.5 Température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée < 30°C et le pH < 8.5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène. La dilution des effluents avec de l'eau froide est interdite.
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Tetrachloroéthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égoût.	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur.	- Plan de gestion des solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	La Tetrachloroéthylène est classée comme cancérigène probable.
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Hydrocarbures	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égoût.	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur.	- Plan de gestion des solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Solvant siloxane	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égoût.	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur.	- Plan de gestion des solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Autres solvants	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égoût.	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur.	- Plan de gestion des solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	Voir ci-dessus
Aqua nettoyage		Détergents				Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène.
Salons de coiffure		Composés chimiques toxiques	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Les salons de coiffure veilleront cependant à ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement.			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE (HORS CLINIQUES, HÔPITAUX ET LABORATOIRES)</b>						
Cabinets médicaux		Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet		- Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé	Le déversement de biocides à l'égoût (désinfectants) est interdit
Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Mercurie Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet  Zéro rejet	Récupération d'amalgames dentaires	- Attestation d'entretien régulier du récupérateur - Bordereau de suivi de déchets dangereux - Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé	Arrêté du 30 Mars 1998. Les produits biocides utilisés pour les décontaminations ne doivent pas être rejetés à l'égoût
Cabinets d'imagerie	La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - article R.4456-8 à R. 4456-11 du code du travail.					
Maisons de retraite	- Interdiction de déversement de déchets dangereux dans les réseaux ; Les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; Les médicaments périmés ou non utilisés doivent être éliminés selon une filière spécialisée. - Interdiction de déversement de biocides (désinfectants) - L'eau de javel ne doit plus être employée, notamment dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés doivent être évités - une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine.					Le mélange d'eau de javel et de matière organique produit des composés organochlorés dangereux pour l'environnement et la santé humaine.
<b>ACTIVITÉS DE RESTAURATION</b>						
- Restaurants - Restauration collective - Selfs services - Vente de plats à emporter	Eaux de lavage	- SEH (Graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température			- Bordereaux de nettoyage du séparateur à graisses (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires.	Entretien du SAG : la fréquence de nettoyage dépend du dimensionnement du SAG.
Boucherie, charcuterie, traiteur	Eaux de lavage	- SEH (Graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température			- Bordereaux de nettoyage du séparateur à graisses (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires.	Entretien du SAG : la fréquence de nettoyage dépend du dimensionnement du SAG.

► SUITE

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>ACTIVITÉS DE RESTAURATION (SUITE)</b>						
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	- SEH (Graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température			- Bordereaux de nettoyage du séparateur à graisses (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires.	Entretien du SAG : la fréquence de nettoyage dépend du dimensionnement du SAG.
Kiosques alimentaires raccordés au réseau d'assainissement	Eaux de lavage	- SEH (Graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température			- Bordereaux de nettoyage du séparateur à graisses (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires.	Entretien du SAG : la fréquence de nettoyage dépend du dimensionnement du SAG.
<b>ACTIVITÉS SPORTIVES</b>						
Piscines	- Eaux de rinçage des filtres - Eaux de vidange des bassins	- Chlore - Produits de traitement				Absence de prescription technique. Toute vidange doit être signalée au service de l'assainissement
<b>ACTIVITÉS D'HOTELLERIE</b>						
Centres de soins médicaux ou sociaux de court ou long séjour	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité "Maisons de retraites"					
Hôtels hors restauration						Absence de prescription technique
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						Absence de prescription technique
Résidences de tourisme						Absence de prescription technique
Congrégations religieuses	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à "activité de restauration"					
Hébergements de militaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à "activité de restauration"					

- Camping - Aires de stationnement	- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à «activité de restauration» - La vidange vers l'égoût des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. - L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbures est demandée pour traiter les eaux de ruissellement d'un parking de 20 places et plus ou une surface de stationnement supérieure à 400 m <sup>2</sup> parking de moins de 20 places : mise en place d'un regard siphoné.					
Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION</b>						
Crèches, écoles primaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à "activité de restauration"					Un service de liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses.
Collèges, Lycées non techniques	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à "activité de restauration"					Un service de liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
Collèges, Lycées techniques Établissements d'enseignement supérieur	Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés en égoût. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à «activité de restauration»					Un service de liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
<b>COMMERCE DE DÉTAIL</b>						
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages	A l'exception des commerces des véhicules automobiles et de motos (code NAF 2008 n°45 XX). Si ceux-ci ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					Absence de prescription technique
<b>ACTIVITÉ DE SERVICE AUX PARTICULIERS OU AUX INDUSTRIES</b>						
Activité d'architecture et d'ingénierie						Absence de prescription technique
Activité de contrôle et d'analyses techniques	Si les établissements exerçant cette activité ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					Absence de prescription technique

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>LOCAUX DESTINÉS À L'ACCUEIL DU PUBLIC</b>						
Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare, etc. destinés à l'accueil de voyageurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à «activité de restauration»</li> <li>- La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé.</li> <li>- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbures est demandée pour traiter les eaux de ruissellement d'un parking de 20 places et plus ou une surface de stationnement supérieure à 400 m<sup>2</sup></li> <li>parking de moins de 20 places : mise en place d'un regard siphon.</li> <li>- La climatisation relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. Le service à la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements.</li> </ul>				Tout séparateur à hydrocarbures installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que nécessaire.	
<b>SIÈGES SOCIAUX</b>						
	- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à "activité de restauration"					Absence de prescription technique
<b>LOCAUX D'ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>						
	A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux usées non domestiques ils doivent demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestique au service.					Absence de prescription technique
Commerce de gros	A l'exception des métiers de bouche, relevant des prescriptions de l'"activité de restauration".					Absence de prescription technique
Poste						Absence de prescription technique
<b>ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES</b>						
Bibliothèques, musées, théâtres, salles de spectacles etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à «activité de restauration»</li> <li>- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbures est demandée pour traiter les eaux de ruissellement d'un parking de 20 places et plus ou une surface de stationnement supérieure à 400 m<sup>2</sup></li> <li>parking de moins de 20 places : mise en place d'un regard siphon.</li> <li>- La climatisation relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. Le service à la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements.</li> </ul>					Absence de prescription technique
<b>ACTIVITÉS INFORMATIQUES</b>						
Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique						Absence de prescription technique
<b>ACTIVITÉS D'ÉDITION ET DE PRODUCTION AUDIO ET VIDÉO (HORS FABRICATION DE SUPPORTS)</b>						
						Absence de prescription technique

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitements (1)	Autosurveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement	Commentaires
<b>ACTIVITÉS DE PRODUCTION</b>						
Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à «activité de restauration»</li> <li>- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbures est demandée pour traiter les eaux de ruissellement d'un parking de 20 places et plus ou une surface de stationnement supérieure à 400 m<sup>2</sup></li> <li>Parking de moins de 20 places : mise en place d'un regard siphon.</li> <li>- La climatisation relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. Le service à la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements.</li> </ul>					Absence de prescription technique

(1) Prétraitement indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement.

## ANNEXE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les dispositions particulières concernant les rejets d'eaux usées non domestiques sont annexées au règlement d'assainissement collectif et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

### Article 53 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités industrielles.

### Article 54 : Conditions de raccordement

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, doit être préalablement autorisé par la collectivité. De ce fait, les eaux non domestiques peuvent être évacuées dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies par un arrêté et une convention.

Le cas échéant, des prescriptions spécifiques pourront être définies dans l'autorisation ou la convention de déversement délivré à l'établissement. Rédigé suite à une enquête par les agents du service assainissement, l'arrêté ou la convention de déversement est un document qui fixe les conditions préalables à l'autorisation de déversement : nature et origine des effluents, débit maximal, auto surveillance des rejets etc.

L'autorisation de raccordement peut être refusée à l'établissement, dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement pourrait être perturbé par l'effluent non domestique.



Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique : L'usager est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au service public de l'assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux sont précisées dans l'autorisation de déversement qui sera complétée d'une convention de déversement, passée entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation de déversement et de la convention de déversement.

### Article 55 : Conditions générales d'admissibilité

Les établissements résultants de ce régime devront respecter les prescriptions techniques propres à leur activité, précisées dans le présent règlement.

Les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau d'eaux usées devront répondre aux prescriptions définies dans l'arrêté et la convention de déversement spécifique.

### Article 56 : Demande de convention de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont adressées à la collectivité (formulaire téléchargeable sur [www.eauxdevienna.fr](http://www.eauxdevienna.fr)). Chaque convention précisera les conditions des raccordements.

L'arrêté et le cas échéant la convention fixent les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux.

Les valeurs limites de rejet dans les réseaux d'assainissement sont reprises dans le tableau du présent Article.

Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures, ou ponctuels le cas échéant.

## Valeurs limites de rejet dans les réseaux d'assainissement

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998

Élément caractéristique du rejet	Unité	Valeur limite au réseau Eaux Usées	Valeur limite au réseau Eaux Pluviales
PH		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Température	°C	30	25 (après mélange)
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 j)	mg/l		
	800	100 si le flux <15 kg/j	
15 au-delà			
DCO(demande chimique en oxygène)	mg/l		
	2000	300 si le flux <50 kg/j	
45 au-delà			
Ratio DCO / DBO5		< 3	
MES (matières en suspension)	mg/l		
	600	100 si le flux < 15 kg/j	
15 au-delà			
Azote global	mg/l	150	30
Azote réduit	mg/l	100	20
Phosphore	mg/l	50	10
Fraction extractible à l'hexane	mg/l	150	10
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	10
METOX	métox	35	35
Matières inhibitrices	équitox/m <sup>3</sup>	150	150

Cette liste est non exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement qui énoncent également les obligations de l'industriel raccordé en matière d'auto surveillance de son rejet et fixent les différents coefficients quantitatifs et/ou qualitatifs correcteurs de la redevance assainissement.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et les déboueurs devront être conformes aux prescriptions techniques exigées par le service assainissement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service assainissement de la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

### Article 57 : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus des branchements distincts suivants :

- un branchement pour l'évacuation des eaux usées domestiques
- un branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques

- un branchement pour l'évacuation des eaux pluviales le cas échéant

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, il devra être facilement accessible aux agents de la collectivité ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la collectivité, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## Article 58 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger (sanitaire notamment), la collectivité pourra être amenée à obtenir le branchement.

## Article 59 : Mise en place des prétraitements

### 59-1 Installation de prétraitement sur effluent non domestique

Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du service assainissement.

En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et selon un échéancier défini dans la convention de déversement.

En cas de non-conformité, et non-respect des prescriptions techniques, la collectivité pourra procéder à la majoration de 100% de la redevance assainissement.

### 59-2 Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc.) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, décanteurs :

- garages
- aire de lavage
- lieux de stockage ou de distribution de carburant
- parkings couverts
- ateliers d'entretien mécanique
- certains établissements industriels et commerciaux

Cet appareil est également obligatoire pour traiter les eaux de ruissellement des parkings découverts dans les cas suivants :

- parking de 20 places et plus ou surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> : traitement des eaux de ruissellement par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures,

- parking de moins de 20 places : mise en place d'un regard siphoné

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur ou décanteur, facilement accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Les rejets devront être conformes aux prescriptions en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental. L'ensemble du dispositif de prétraitement devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du service assainissement.

## Article 60 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent fournir au service public de l'assainissement les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) établis par une entreprise agréée, attestant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

La collectivité se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une majoration de 100% de la redevance assainissement, décidée par collectivité, pourra être appliquée.

## Article 61 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements produisant des eaux usées de type «non domestiques»

Les établissements industriels raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, corrigée, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service assainissement. Cette redevance sera affectée de coefficients de pollution quantitatifs et qualitatifs définis et précisés dans la convention passée entre l'établissement et la collectivité.



Décret 2000-237 du 13 mars 2000.

### 61-1 Principe de calcul

La redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit :

Assiette = (Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source) – (volume d'eau prélevé à usage domestique) x coefficient de pollution.

Le fait de retirer le volume d'eau à usage domestique, du volume d'eau prélevé total (toutes sources confondues) permet de corriger la redevance qui n'est plus fonction du volume d'eau prélevé par l'établissement mais fonction du volume d'eau à usage non domestique rejeté dans les réseaux.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement quantitatif s'il fournit la preuve qu'une partie importante de l'eau consommée, qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou de toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement (utilisation dans un procédé industriel, évaporation, etc.).

Le coefficient de pollution permet de corriger la redevance en fonction de la nature du déversement de l'établissement. Il est calculé à partir d'analyses et de mesures moyennes (prélèvement ponctuel ou 24 heures) faites sur l'effluent rejeté dans le réseau d'eaux usées. Le principe du calcul est de comparer la charge polluante de l'établissement à celle d'un usager domestique. Spécifié dans la convention de déversement, les caractéristiques du déversement permettront le calcul du coefficient en application de la formule suivante :

$$C_p = 0.8 + \{ 0.2 \times [ 0.8 ( 0.44 \frac{DCO_i}{DCO_d} + 0.20 \frac{DBO_i}{DBO_d} + 0.30 \frac{MES_i}{MES_d} + 0.05 \frac{NKi}{NTKd} + 0.01 \frac{PTi}{PTd} ) + 0.2 ( 0.4 \frac{Mli}{Mld} + 0.6 \frac{METOXi}{METOXd} ) ] \}$$

C<sub>p</sub> : Coefficient de pollution

L'indice i se rapporte à l'effluent professionnel et l'indice d à l'effluent domestique.

Caractéristiques de l'effluent domestique sur une base de consommation de 150l/jour/habitant :

Demande Chimique en Oxygène : DCO d = 900 mg/l

Demande Biologique en oxygène : DBO5 d = 400mg/l

Matière En Suspension : MES d = 600mg/l

Azote Total Kjeldhal : NTK d = 100mg/l

Phosphore Total : PT d = 25mg/l

Matières Inhibitrices : MI d = 1 méquitox/l soit 1 équitox/m<sup>3</sup>

METOX (8 métaux \*) : METOX = 0,23 métox

\*METOX = 10 x Arsenic + 50 x Cadmium + 1 x Chrome + 5 x Cuivre + 50 x Mercure + 5 x Nickel + 1 x Zinc + 10 x plomb

Calcul des coefficients de pondération :

0,44 ; 0,20 ; 0,30 ; 0,05 ; 0,01 ; sont obtenues en fonction de la pollution arrivant à la station d'épuration.

En prenant arbitrairement comme référence le paramètre MES, on remarque qu'il existe un rapport constant entre celui-ci et les autres paramètres : (DCO/MES) = 1,5, (DBO5/MES) = 0,67, (MES/MES) = 1, (NTK/MES) = 0,17, (PT/MES) = 0,04.

En normant ces paramètres, on obtient les coefficients.

Par exemple celui associé à la DCO :  $(1,5 / (1,5+0,67+1+0,17+0,04)) = 0,44$ .

0,4 et 0,6 ont été choisis arbitrairement pour favoriser le poids du METOX (0,6). En effet celui-ci est fonction de la concentration de 8 métaux ou métalloïdes que l'on retrouve dans les boues d'épuration.

Cette formule conduit à un coefficient majorant la redevance « ordinaire » de l'industriel en fonction de la nature des polluants rejetés.

Ce coefficient de majoration ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est déterminé en fonction du programme d'analyses réalisé sur l'année en cours. Il est révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'activité, du prétraitement des effluents de l'établissement et du résultat du programme d'analyse de l'année en cours.



L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction de la provenance de l'eau utilisée, des moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé. La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Le taux de la redevance pourra être assorti d'un coefficient de pollution défini et précisé dans la convention de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ce coefficient selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de l'industriel.

En cas de non transmission des rapports d'analyses demandés dans la convention de déversement, le calcul du coefficient de pollution sera réalisé suivant le principe du doublement du dernier coefficient de pollution appliqué.

Pour les industriels soumis ou ayant mis en œuvre le Suivi Régulier des Rejets (SRR) pour la définition de leur assiette de pollution, les données de flux de pollution issues du SRR seront utilisées pour déterminer le calcul de la redevance assainissement.

## Article 62 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

## ANNEXE IV - AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement d'assainissement collectif adopté par le comité d'Eaux de Vienne-Siveur du 30 Juin 2016, peut être amendé par des annexes approuvées par le conseil municipal, syndical ou communautaire des collectivités ayant transféré à Eaux de Vienne-Siveur l'exploitation de leur système d'assainissement. Ces annexes précisent ou modifient certains articles.

